Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-JP_A01_2026-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction renforcée de vente et de consommation d'alcool
à emporter secteur Charras
GB/MG/JP - A01 /2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R3353-2 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
VU l'arrêté municipal du maire de Clermont-Ferrand du 19 Décembre 2025 interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures, interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors de certains lieux listés ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le centre-ville de Clermont-Ferrand spécifiquement sur le secteur de la gare ;

CONSIDÉRANT la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;

CONSIDÉRANT la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des comportements agressifs, disputes et rixes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;

CONSIDÉRANT l'interdiction aux débitants de boissons de service à des individus manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par constat des forces de l'ordre que certains de ces commerces effectuent des ventes d'alcool à emporter de nuit, interdites par arrêté municipal ;

CONSIDÉRANT l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 22 heures ;

CONSIDÉRANT les nombreux signalements effectués par les riverains auprès de la direction interdépartementale de la police nationale, auprès de la mairie ou de la préfecture relatives aux nuisances engendrées notamment par l'ouverture tardive des épiceries de nuit ;

CONSIDÉRANT les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;

CONSIDÉRANT les services de police, tant municipale que nationale, constatent régulièrement des troubles à l'ordre public en lien avec l'ouverture tardive de ces établissements ; considérant que les interventions régulières des services de police y compris via des opérations en format CODAF, donnant lieu à des verbalisations, des avertissements et des fermetures administratives temporaires, ne suffisent pas à mettre fin à ces troubles ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-JP_A01_2026-AR

CONSIDÉRANT la réunion d'état-major de sécurité dédiée à l'encadrement des discothèques et débits de boissons, s'étant tenue le 24 juillet 2025 en préfecture, et désignant l'alcool comme facteur déclencheur de rixes, agressions et nuisances, en particulier à proximité des établissements de nuit situés en centre-ville de Clermont-Ferrand ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;
CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et la consommation sur le domaine public ;
CONSIDÉRANT l'activité anarchique et la multiplication de ces commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré ;
CONSIDÉRANT qu'au regard du contexte précité une mesure de police administrative apparaît nécessaire pour mettre fin aux troubles à l'ordre et la tranquillité publique, et que le seul dispositif de police administrative permettant d'équilibrer la liberté du commerce avec le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique est de restreindre l'occupation du domaine publique induite par les activités commerciales nocturnes des commerces de vente à emporter d'alcool, et que le délai prévu entre la publication de l'arrêté et sa mise en œuvre effective permet aux commerces en question de prendre leurs dispositions dans un délai raisonnable ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – **La vente d'alcool à emporter, quel que soit son mode de réalisation, vente en ligne comprise, est interdite entre 20 heures et 8 heures.**
Il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – **La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public**, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

ARTICLE 3 - **Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement** dans le périmètre compris entre les rues suivantes :
Rue Niel (de son intersection avec l'avenue de la République jusqu'à l'intersection avec l'avenue de l'Union Soviétique), **Avenue de l'Union Soviétique** (de son intersection avec la Rue Niel jusqu'à l'intersection avec le boulevard Fleury, comprenant également le square de la Jeune Résistance), **Avenue des Paulines** (de son intersection avec la rue Anatole France jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Fleury), **Boulevard Fleury** (de son intersection avec l'Avenue des Paulines, jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Carnot), **Avenue Carnot** (de son intersection le Boulevard Fleury jusqu'à l'intersection avec le Cours Sablon), **Cours Sablon** (de son intersection avec l'Avenue Carnot jusqu'au Boulevard Trudaine), **Boulevard Trudaine** (de son intersection avec le Cours Sablon jusqu'à la Place Delille), **Place Delille** dans son intégralité, **Rue Montlosier** (de son intersection avec la Place Delille, jusqu'à l'intersection avec la Rue d'Ormesson), **Rue d'Ormesson** (de son intersection avec la Rue Montlosier jusqu'à l'intersection avec la rue Henri Barbusse), **Rue Henri Barbusse** (de son intersection avec la Rue d'Ormesson jusqu'à la Place des Carmes Dechaux), **Place des Carmes Dechaux** dans son intégralité, **Rue du Souvenir Français** (de son intersection avec la Place des Carmes Dechaux jusqu'à l'intersection avec la Chaussée Claudius), **Chaussée Claudius** (de son intersection avec la Rue du Souvenir Français jusqu'à son intersection avec l'avenue de la République); **Avenue de la République** (de son intersection avec la Chaussée Claudius jusqu'à son intersection avec la rue Niel).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté déroge à l'arrêté municipal d'interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter PV/JP-06/2025 du 19 décembre 2025 en venant préciser des restrictions supplémentaires s'appliquant au secteur visé à l'article 3. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2025, qui ne sont pas en contradiction avec les présentes, trouvent à s'appliquer notamment la consommation d'alcool sur l'espace public.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026.
ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-JP_A01_2026-AR

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 28 AVR. 2026
Le Maire

CLERMONT-FERRAND

Julien BONY

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-JP_A01_2026-AR